

CONVENTION DE DENEIGEMENT DES VOIES PRIVEES

ENTRE

Mr / Mme

Domicilié(s)

ET

La commune de BELLEYDOUX représentée par son Maire par délibération du Conseil Municipal du 25 octobre 2023

Préambule

Une commune peut, au titre de l'article L 2331-2 du CGCT relatif aux recettes non fiscales des communes, établir des redevances pour services rendus, même sans qu'un texte de loi ou un règlement ne l'ait prévu.

Dans ce cadre, la commune de BELLEYDOUX propose pour la saison hivernale la signature de conventions de déneigement avec les habitants de la commune qui le désirent.

Dans le cas d'un chemin desservant plusieurs propriétés, chaque propriétaire ou occupant devra avoir signé la convention de déneigement et acquitté le forfait pour avoir droit à un déneigement conforme aux engagements de la convention.

Il est rappelé que le déneigement des particuliers reste facultatif pour la commune. Il ne sera réalisé qu'après le dégagement des routes et chemins et lorsque la quantité de neige sera significative (au moins 10 cm)

Cette convention prévoit un seul passage de l'engin communal par jour.

La commune n'est pas tenue de trouver une solution de remplacement en cas de panne de l'engin communal.

Ceci posé, il a été convenu entre les parties aux présentes dispositions suivantes :

1. VOIES CONCERNEES

- Lieu :
- Longueur de la chaussée :
- Obstacles :
- Revêtement :
- Stockage de la neige :

2. TARIFS

Par délibération du conseil municipal du 25 octobre 2023, il a été instauré une participation financière à payer pour la durée de la saison hivernale sous le format d'un forfait **d'un montant de 65 €**.

Dans le cas d'un chemin commun à plusieurs habitations, le tarif sera proratisé en fonction de la distance (entre la voie communale et l'habitation la plus éloignée) et du nombre d'habitations.

3. CONDITIONS

La date limite pour le dépôt de toute demande est fixée au 30 novembre de chaque année.

Aucune demande ne pourra être prise en compte après cette date.

Consignes à respecter :

- Aucun véhicule ou obstacle ne devra stationner sur l'espace à déneiger. Dans le cas contraire, le service sera interrompu à l'appréciation du conducteur du chasse-neige qui rendra compte à la mairie
- Les zones de stockage de la neige dans la propriété privée devront être déterminées.
- Le revêtement de la voirie privée devra être en bon état afin de ne pas provoquer de dégât au matériel communal
- Les voies devront être balisées.
- Tous les obstacles susceptibles d'être dissimulés sous la neige devront être localisés.
- Le salage n'est pas prévu dans cette convention.
- Le plan de déneigement sera appliqué en période normale
- Les habitants des résidences secondaires devront signaler leur présence sur la Commune.
- En cas de conditions ou événements exceptionnels, les chemins privés ne seront pas déneigés.
- L'engin de déneigement devra pouvoir effectuer un demi-tour et cela en utilisant l'espace privé de l'accès à la maison de Mr et Mme

La commune effectuera le déneigement des parties privées décrites ci-dessus dans la mesure de ses moyens matériels et de ses disponibilités en personne et conformément aux informations ci-dessous.

4. RESPONSABILITES

La commune ne saurait être tenue pour responsable de tout dégât qu'elle causerait dans l'espace désigné. Il est bien entendu que le fait de signer cette convention ne constitue pas un droit au déneigement mais simplement l'assurance que la commune fera de son mieux. Les espaces publics restent prioritaires.

Fait à Belleydoux le

Mr Pascal COURTOIS,
Maire de BELLEYDOUX

Le bénéficiaire
Mr/Mme

« Bon pour accord lu et approuvé »